

**AVIS CONCERNANT LA RÉVISION : Cet addenda a été révisé le 25 mai 2005 afin de supprimer les dispositions relatives au revenu provisoire, en conséquence de la modification 76/2005. Les articles modifiés dans cet addenda correspondent aux points 2, 12, 21, 23 et 29 (auparavant 31). Les points 29 et 30 de l'addenda précédent ont été supprimés.**

**Ce modèle d'addenda a été établi pour faciliter la présentation du formulaire type à soumettre à la Commission. Les établissements financiers pourraient s'inspirer de ce modèle pour préparer leur addenda standard. Ils devraient toutefois examiner les dispositions pertinentes de la réglementation lorsqu'ils préparent un nouvel addenda à présenter.**

**MODÈLE D'ADDENDA À UN CONTRAT DE FERR  
POUR FIN DE TRANSFERT DE FONDS IMMOBILISÉS À UN FRV  
(FONDS DE REVENU VIAGER)  
MANITOBA**

En recevant le transfert d'un crédit de prestations de pension qui, en vertu de la *Loi*, doit être administré à titre de rente viagère différée, l'établissement financier convient de se conformer aux termes suivants :

Règ. 18.1(15)(b)	1. Aux fins du présent addenda, « <i>Loi</i> » s'entend de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (C.P.L.M., c. P32), et « <i>Règlement</i> » s'entend du <i>Règlement sur les prestations de pension</i> adopté sous le régime de la <i>Loi (Règlement du Manitoba 188/87R et ses modifications)</i> .
Règ. 18.1(15)(b)	2. Aux fins du présent addenda, les termes et expressions « approuvé », « contrat », « établissement financier », « fonds », « CRI », « FRV », « FRRRI », « contrat de rente viagère », « taux de référence », « conjoint », et « transfert » ont le sens que leur attribuent respectivement les articles 1, 18.1 et 18.2 du <i>Règlement</i> , et les expressions « crédit de prestations de pension », « conjoint de fait » et « régime de pension » ont le sens que leur attribue le paragraphe 1(1) de la <i>Loi</i> .
Règ. 18.1(15)(b)	3. Malgré toute disposition contraire du présent contrat, y compris de tout avenant ou de toute déclaration de fiducie qui en fait partie intégrante, le terme « conjoint » ou « conjoint de fait » ne peut s'entendre que d'une personne reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite.
Règ. 18.1(15)(d)	4. Conformément au paragraphe 21(18) de la <i>Loi</i> , le présent contrat ne prévoit ni permet, (i) ni les pensions, ni les rentes, ni les prestations, (ii) ni les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations fondées sur la différence de sexe.
Règ. 18.1(15)(g)	5. Si le titulaire qui est un participant ou un ancien participant décède, le solde du fonds est versé, selon le cas : (i) au conjoint ou conjoint de fait survivant du titulaire, si celui-ci n'a pas reçu ou n'a pas le droit de recevoir de transfert en application du paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> ; et (ii) au bénéficiaire désigné du titulaire ou à sa succession, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant.
Règ. 18.1(15)(f)	6. La pension qui est versée au titulaire, lorsque celui-ci est un participant ou un ancien participant qui a un conjoint ou un conjoint de fait et qu'il utilise tout ou partie du solde du FRV pour acquérir un contrat de rente viagère, est une pension commune conformément aux articles 23 et 24 de la <i>Loi</i> , à moins que le participant ou l'ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait n'y aient renoncé de la manière et selon la forme prescrites.
Règ.	7. À la rupture du mariage ou de la relation maritale, le solde du FRV du titulaire qui est un

18.1(15)(i)	participant ou un ancien participant est partagé entre lui et son conjoint ou son conjoint de fait, conformément au paragraphe 31(2) de la <i>Loi</i> .
Règ. 18.2(3)(b) et (e)	8. Le titulaire reçoit un revenu dont le montant peut varier annuellement, et dont le versement débute au plus tard pendant le deuxième exercice du présent contrat de FRV.
Règ. 18.2(3)(a)	9. L'exercice du présent contrat se termine le 31 décembre de chaque année.
Règ. 18.2(3)(c)(d)	10. Après réception des renseignements visés à la clause 12 du présent addenda, le montant du revenu à verser en provenance du présent contrat pendant un exercice est établi par le titulaire au début de chaque exercice, sauf que si l'établissement financier gérant le contrat de FRV garantit le rendement pour une période de deux exercices ou plus, alors le titulaire doit établir au début de cette période le montant du revenu à verser en provenance du le FRV pendant chacune de ces deux années, conformément au paragraphe 18.2(10).
Règ. 18.1(15)(j)	11. Le titulaire peut transférer tout ou partie du solde du présent contrat : (i) soit à un contrat de CRI, FRV ou FRRI approuvé d'un autre établissement financier, (ii) soit pour acquérir un contrat de rente viagère différée conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), et la date du transfert ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de la demande de transfert par le titulaire, sauf si la durée convenue du placement n'est pas échue.
Règ. 18.2(3)(f)	12. L'établissement financier s'engage à fournir les renseignements prévus aux sous-alinéas 18.2(5.2)c)(ii) et aux paragraphes 18.2(11) à (14) du <i>Règlement</i> .
Règ. 18.1(15)(l)	13. Si le solde du FRV est versé contrairement à la <i>Loi</i> ou aux articles 18.1 ou 18.2 du <i>Règlement</i> , l'établissement financier fournira ou fera en sorte que soit fourni un FRV de valeur égale au solde du FRV qui a été versé.
Règ. 18.1(15)(n)	14. L'établissement financier cédant vérifie que le nom de l'établissement financier cessionnaire figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant des pensions du Manitoba relativement aux CRI, aux FRV et aux FRRI.
Règ. 18.1(15)(n)	15. L'établissement financier cédant doit s'assurer que le transfert s'effectue à un type de contrat approuvé, et l'établissement financier cessionnaire est informé par écrit que le crédit de prestations de pension transféré doit être administré à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i> , et que l'établissement financier destinataire accepte les dispositions des articles 18.1 et 18.2 du <i>Règlement</i> liant l'établissement cessionnaire, et y est assujéti.
Règ. 18.1(15)(o)	16. Si l'établissement financier cédant ne se conforme pas aux clauses 14 et 15 du présent addenda et si l'établissement financier cessionnaire omet de gérer le crédit de rente transféré à titre de rente viagère différée en vertu de la <i>Loi</i> ou comme il prévu dans le régime auquel il est viré, l'établissement financier cédant fournit ou fait en sorte de fournir le crédit de rente prévu à la clause 13 du présent addenda.
Règ. 18.1(15)(c)	17. Sous réserve de la clause 7 du présent addenda et des articles 14.1 à 14.3 de la <i>Loi sur la saisie-arrêt</i> (C.P.L.M., c. G20), le solde du FRV ne peut pas être cédé, grevé, anticipé ni remis à titre de sûreté, et toute opération ayant pour but de le faire est nulle et ne peut donner lieu à aucune exécution forcée, saisie ou saisie-arrêt.
Règ. 18.1(15)(p)	18. Les sommes visées par le présent contrat sont placées de façon à respecter les règles s'appliquant au placement de fonds enregistrés de revenu de retraite prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), et ne sont pas placées directement ou indirectement dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est : (i) le titulaire du CRI, (ii) le conjoint, le conjoint de fait, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du titulaire du CRI, ou

	(iii) le conjoint ou le conjoint de fait d'un parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant du titulaire du CRI.
Règ. 18.1(7)	19. L'établissement financier peut modifier le présent addenda en envoyant préalablement un avis écrit au titulaire, mais uniquement si l'addenda demeure conforme à celui qui a été approuvé par le surintendant conformément au paragraphe 18.1(7) du <i>Règlement</i> .
Règ. 18.1(16)	20. Malgré toute disposition contraire du présent addenda, s'il est prouvé, selon l'opinion écrite d'un médecin, que l'espérance de vie du titulaire peut être considérablement raccourcie en raison d'une invalidité physique ou mentale, le titulaire peut retirer le solde du FRV sous forme d'un versement ou d'une série de versements aux termes du paragraphe 21(6) de la <i>Loi</i> , pourvu que, si le titulaire est un participant ou un ancien participant, celui-ci et son conjoint ou son conjoint de fait renoncent à la pension commune visée à la clause 6, de la manière et selon la forme prescrites. <b>[Nota : cette clause est facultative, mais nous recommandons fortement qu'elle soit intégrée au FRV.]</b>
Règ. 18.2(3)(h)	21. Pour les fins d'un transfert d'actif, de l'acquisition d'une rente viagère, d'un transfert ou d'un paiement au décès du titulaire, d'un transfert au conjoint ou au conjoint de fait lors de la rupture du mariage ou de la relation maritale, d'un paiement fait sous réserve d'une ordonnance de saisie-arrêt rendue en vertu de la <i>Loi sur la saisie-arrêt</i> , ou d'un transfert réglementaire, la valeur du contrat est la valeur au marché de l'ensemble des titres détenus en vertu du contrat, à la clôture du marché précédant immédiatement le paiement ou le transfert. <b>[Nota : Ceci n'est qu'un exemple ; la clause doit énoncer, conformément à l'alinéa 18.2(3)(h) du <i>Règlement</i>, la méthode et les facteurs à utiliser pour établir la valeur du FRV, si la juste valeur marchande n'est pas utilisée.]</b>
Règ. 18.2(6)	22. Le montant du revenu versé pendant l'exercice du FRV n'est pas inférieur au montant minimal qui devrait être versé au titulaire conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), pour un fonds enregistré de revenu de retraite. La <i>Loi</i> ne prévoit pas de minimum à payer au cours du premier exercice du fonds.
Règ. 18.2(7)	23. Le maximum ne dépasse pas M, comme il est calculé selon la formule suivante : $M = F \times B$ Les symboles utilisés dans la formule ci-dessus ont la signification suivante : F = le facteur (selon le tableau de l'Annexe) qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente, et B = le solde du fonds au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année plus, dans le cas d'un transfert n'ayant jamais été détenu dans un FRV ou un FRRI, le montant à la date du transfert.
Règ. 18.2(6)	24. Si le montant minimal qui doit, en application de la clause 22 du présent addenda, être versé pendant l'exercice n'a toujours pas été versé au moment du transfert, l'institution financière retient un montant suffisant pour effectuer ce versement minimal.
Règ. 18.2(7)	25. Si la somme détenue dans le fonds y est virée directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI détenu par le titulaire, alors, pour l'exercice au titre duquel a lieu ce transfert, le montant maximal visé à la clause 23 du présent addenda au sujet du montant transféré est égal à zéro, sauf si la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) prescrit le versement d'un montant plus élevé.
Règ. 18.2(7)	26. Si un montant supplémentaire, autre que le transfert additionnel d'un montant viré directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI, est transféré au contrat au cours de n'importe quel exercice, un retrait additionnel est autorisé au titre de cet exercice au regard du transfert et il est calculé conformément à la clause 23 du présent addenda.
Règ. 18.2(2)	27. Ce taux de référence mentionné à la clause 23 du présent addenda est égal, pour un exercice, au moins de 6 % ou du pourcentage calculé pour l'exercice (a) en additionnant 0,5 % du rendement moyen au 30 novembre de l'exercice précédent, comme il est publié par la Banque du Canada dans la <i>Revue de la Banque du Canada</i> et exprimé en pourcentage, pour les obligations à long terme du

	<p>gouvernement du Canada, identifié sous le numéro de série V122487 de CANSIM, selon le plus élevé de ces deux montants; et</p> <p>(b) en convertissant le taux déterminé à la clause (a), selon un taux d'intérêt composé semestriel, à un taux d'intérêt annuel effectif, et en l'arrondissant au multiple le plus proche de 0,5 %.</p>
Règ. 18.2(10)	<p>28. Quand, dans l'application de la clause 10 de cet addenda, le montant de revenu à verser au titulaire est fixé selon un intervalle supérieur à un an, le montant dans la deuxième ou année suivante de la période ne peut pas dépasser le montant déterminé selon la formule suivante :</p> <p><math>L = M \times J / K</math> où,</p> <p>L = le maximum pour l'année M = le maximum déterminé selon la clause 23 ou 30 J = le solde du FRV au 1<sup>er</sup> janvier de l'année K = le solde de référence déterminé le 1<sup>er</sup> janvier, calculé ainsi</p> <p>(a) le solde de référence au début de l'année précédente moins M, plus</p> <p>(b) le montant déterminé selon la clause (a) multiplié par le taux de référence pour l'année, pendant les 16 premières années du fonds, ou par 6 % dans tout autre cas.</p>
Règ. 18.1(18)	<p>29. Si les sommes visées par le contrat sont notamment placées dans des titres identifiables et négociables, le transfert ou l'acquisition visé à la clause 11 du présent addenda peut être fait, sauf disposition contraire, au gré de l'institution financière et à condition que le titulaire y consente, par un transfert des titres du fonds qui sont transférables.</p>

En signant le présent addenda, l'établissement financier s'engage à administrer les fonds transférés, et les revenus subséquentment générés par ceux-ci, conformément aux dispositions des présentes.

En signant le présent addenda, le titulaire convient d'en respecter les dispositions.

Signature du titulaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Identification du titulaire Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Représentant de l'établissement financier/Fiduciaire : \_\_\_\_\_

Adresse de l'établissement financier : \_\_\_\_\_

(Rév. 05/05)